

BIEN AGIR EN ZONE HUMIDE : LES BOISEMENTS



9 ENTRETIEN DES BOISEMENTS

Les boisements humides sont des forêts ou des bandes boisées à caractère humide.

Les **boisements humides déconnectés** des cours d'eau sont majoritairement situés sur des zones de source. Leur caractère humide peut être temporaire. Leur principale alimentation en eau se fait par **ruissellement, remontée de nappe ou zone de source**.

INTÉRÊTS



ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES



CONSERVATION DE
LA BIODIVERSITÉ



DIVERSITÉ
DES HABITATS



ÉPURATION
DES EAUX



INFILTRATION DES
EAUX SOUTERRAINES



PUITS DE
CARBONE



RESSOURCE
EN BOIS



STRUCTURATION
DES PAYSAGES



DÉGRADATIONS OBSERVÉES

- Assèchement par fossé drainant
- Modification de la structure du sol (exploitation par des engins lourds)
- Plantation d'essences non adaptées (peuplier)

ENTRETIEN DES BOISEMENTS

Il n'y a pas de recette universelle pour la gestion des boisements humides. En effet, le mode de gestion se choisit selon l'objectif que l'on souhaite atteindre. Cela peut être un **objectif écologique** (maintien de la qualité de l'eau, biodiversité), une volonté d'**exploitation de la ressource en bois** (sylviculture) ou encore la **sécurité du site** (anticipation de chutes dangereuses).

QUAND ?

Pour limiter les impacts sur la faune et la flore, les coupes et abattages doivent être effectués en dehors des **périodes de reproduction** et quand la végétation est **hors-sève**, c'est-à-dire à la **fin de l'automne et durant l'hiver**.

DÉFRICHEMENT

Au sein d'un espace boisé classé (EBC), le défrichage est **interdit**. Il est refusé de plein droit.

En dehors des espaces boisés classés, deux cas de figure sont à distinguer :

- Bois de **moins de 2,5 hectares** : défrichage libre pour les particuliers et soumis à autorisation pour les collectivités
- Bois de **plus de 2,5 hectares** : défrichage soumis à autorisation quelle que soit la surface défrichée


COUPE FORESTIÈRE

Une coupe forestière peut être soumise à autorisation au titre du **code forestier**, du **code de l'environnement**, du **code du patrimoine** ou du **code de l'urbanisme**.

Au sein des espaces boisés classés (EBC), la coupe est soumise à **déclaration auprès de la mairie** (sauf si elle entre dans le cadre des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur).

En dehors des espaces boisés classés, la coupe est libre si elle couvre une surface **inférieure à 1 hectare**. En revanche, elle est soumise à autorisation si :

- Elle couvre une surface de **plus d'un hectare**
- Elle concerne **plus de la moitié** du volume des arbres de futaie
- Elle est située dans une forêt ne présentant pas de **garantie de gestion durable** au titre du code forestier

 Renseignements et demandes d'autorisation à effectuer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

QUELQUES RÈGLES DE BON SENS

- **Ne pas modifier le caractère humide** de ces habitats par des opérations de drainage, de rectification ou curage de cours d'eau
- Proscrire tout **travail du sol**
- Utiliser des **kits de franchissement** ou tout autre **dispositif autorisé** pour permettre la traversée des cours d'eau par les engins mécaniques
- Ne pas créer de **voirie** ou de **places de dépôts** sur ces habitats peu représentés dans la région et souvent sur de très petites surfaces
- Favoriser les **espèces patrimoniales et indicatrices** de ces habitats qui ne peuvent être valorisées par la sylviculture
- Privilégier la **régénération naturelle par bouquet** ou petites zones inférieures à 1 ha
- Éviter la coupe rase sur des superficies de **plus de 1 ha**
- Ne pas créer d'**embâcles** dans les **cours d'eau** ou déposer des rémanents dans les zones inondables

LES BOIS MORTS

Certaines espèces xylophages se servent du bois mort comme **habitat** ou comme **ressource alimentaire**. Il est donc nécessaire de **maintenir du bois mort ou dépourissant**, sur pied ou au sol, et de manière homogène sur l'ensemble du peuplement.

Les individus seront choisis en fonction de leur faible valeur (arbres à défauts, abimés) et de leur faible dangerosité (arbres éloignés de toute voie de circulation et des sentiers). Le maintien de **plusieurs arbres morts ou dépourissants à l'hectare** est souhaitable.